

**ELECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
DU 31 JANVIER 2019**

---

**NOTICE AUX MANDATAIRES DES LISTES DE CANDIDATS**

<b>ELECTEURS DES GROUPEMENTS PROFESSIONNELS</b>
---

**I - Nombre maximum de circulaires et de bulletins de vote admis au remboursement**

COLLEGES	NOMBRE D'ELECTEURS	NOMBRE DE CIRCULAIRES	NOMBRE DE BULLETINS DE VOTE
<i>Collège 5A Coopératives de production</i>	211	232	253
<i>Collège 5B Autres coopératives agricoles</i>	63	70	76
<i>Collège 5C Caisses locales de Crédit agricole</i>	146	161	175
<i>Collège 5D Caisses locales d'assurances mutuelles agricoles et de mutualité sociale agricole</i>	44	48	53
<i>Collège 5E Organisations agricoles</i>	368	405	441

**II - Les circulaires** seront d'un format de 210/297 mm et chaque liste ne pourra faire imprimer et envoyer à chaque électeur qu'une seule circulaire sur un feuillet de ce format.

**Les bulletins de vote** seront imprimés à l'encre noire (aucun aplati autorisé) sur papier au format de 148/210 mm (orientation portrait) et au grammage compris entre 60 grammes et 80 grammes par mètre carré.

Ils ne devront comporter que les mentions suivantes : département, date de clôture du scrutin, collège, nom et prénom de chaque candidat, titre de la liste et éventuellement l'organisation syndicale ou professionnelle qui présente la liste.

La taille minimale recommandée pour les logos est 400 px max de large et 400 px max de haut

**Dès l'enregistrement de sa liste , et conformément à l'article R511-41 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire fera connaître au président de la commission d'organisation des opérations électorales le nom de l'imprimeur choisi pour sa liste.**

Avant l'impression des circulaires et des bulletins, les mandataires des listes pourront présenter les bons à tirer au président de ladite commission afin de vérifier leur conformité avec l'article R511-39

### **III Vote électronique :**

Il est demandé à chaque liste de candidats, la remise par dépôt physique ou par voie postale en préfecture d'une version papier du logo, de la profession de foi et du bulletin de vote aux fins de leur validation par la COOE dès le dépôt de candidature et au plus tard le 4 janvier 2019. Dès validation, une version numérisée ( version PDF, pas de scan et de poids maximal de 2 Mo et 1Mo recommandé) et strictement identique à la version papier du logo et de la profession de foi sont transmis à la COOE par chaque liste aux fins de téléchargement sur la plateforme de vote en ligne.

### **IV - Bulletins de vote et circulaires :**

Ces documents devront être livrés **auprès de la société K'PRIM - 162 Route de Beaugé 72000 LE MANS** au plus tard le 10 janvier 2019 délais de rigueur.

La COOE envoie la propagande aux électeurs entre le 11 janvier et 18 janvier 2019 au plus tard.

#### Correspondants:

K'PRIM: Monsieur Richard Ti-A-Hing - 02 43 39 97 17

Chambre d'agriculture: Mme ALMAZAN Chantal - 02 43 29 24 10

Préfecture: M. Philippe ROFORT (02 43 39 71 18) - Mme Christine LOUZIER (02 43 39 71 20) ou  
M. Sébastien JEANNIN (02 43 39 71 21)

Il est recommandé de prendre contact auprès de la société au préalable pour convenir d'un rendez vous.

**V -** Il sera remboursé, sur présentation des pièces justificatives, aux listes ayant obtenu au moins 5% des suffrages exprimés, le coût du papier et les frais d'impression réellement exposés, des circulaires et des bulletins de vote, conformément aux tarifs fixés dans l'arrêté préfectoral.